

Charte des voyages scolaires du collège Léonce Vieljeux

Préambule :

La rédaction d'une charte des voyages par l'établissement est un moyen de formaliser les engagements respectifs de l'établissement et des familles, et d'harmoniser les procédures d'organisation au sein de l'établissement dans l'intérêt de tous.

Pour rappel, un voyage comporte au moins une nuitée.

Article 1 :

Les voyages scolaires sont organisés pour le compte des élèves, sous l'autorité du chef d'établissement dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les enseignements obligatoires, les programmes et le projet d'établissement.

Article 2 :

Les voyages scolaires réglés sur la présente charte sont facultatifs.

Article 3 :

Les voyages scolaires peuvent se dérouler soit tout ou partie sur le temps scolaire soit en dehors du temps scolaire. Ils ne peuvent excéder une durée de 5 jours pris sur le temps scolaire.

Article 4 :

Le voyage scolaire concerne un groupe d'élèves qui présente un intérêt commun pour le thème pédagogique du voyage scolaire comme une classe, un groupe de langue, un niveau...

Article 5 :

Les projets de voyages font dans tous les cas l'objet d'une présentation et d'un vote au conseil d'administration au mois de juin de l'année scolaire précédente, dans la mesure du possible.

La présentation comprend :

- Les objectifs pédagogiques ;
- Les modalités d'organisation ;
- Le budget prévisionnel.

Article 6 :

Sauf situation exceptionnelle, un élève et un enseignant ne peuvent participer à plusieurs voyages la même année scolaire.

Article 7 :

Pour les élèves de nationalité française, les familles sont tenues de s'assurer, dès l'inscription au voyage, de la date de validité des documents d'identité obligatoires. Seule la responsabilité des parents étant engagée dans ce cas de figure, aucun remboursement ne sera réalisé par l'établissement.

Article 8 :

Pour les élèves de nationalité étrangère, les familles sont tenues de procéder, dès l'inscription au voyage, à l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la réalisation du voyage auprès des autorités compétentes (ambassade, consulat,...). Seule la responsabilité des parents étant engagée dans ce cas de figure, aucun remboursement ne sera réalisé par l'établissement.

Article 9 :

Au cas où certains élèves ne participeraient pas au voyage, ils devront venir au collège et auront un emploi du temps aménagé pendant la période concernée et leur situation particulière sera prise en compte au mieux par les professeurs.

Article 10 :

Lors d'un voyage scolaire, le règlement intérieur du collège s'applique. Tout manquement à ce dernier (incivilités, retards, consommation d'alcool, de produits illicites, vol, sortie nocturne non autorisée...) entraînera les punitions et sanctions prévues au règlement intérieur.

Article 11 :

Le conseil d'administration fixe le montant de la participation des familles pour le voyage scolaire qui ne devra pas excéder 350 euros par élève.

Article 12 :

Les modalités de contribution financière des personnels d'encadrement du voyage sont la gratuité pour l'ensemble des accompagnateurs. Les charges ne doivent pas être supportées par les familles. Leur financement sera prévu sur le budget de l'établissement (subventions diverses, ressources propres, etc...).

Article 13 :

Les différentes sources de financement peuvent être :

- La participation financière des familles ;
- Les dons (FSE, associations de parents,...). Ces aides doivent être prévues par un accord et une délibération du bureau du FSE ou de l'association avant le vote du budget du voyage par le conseil d'administration ;
- Les subventions diverses ;
- Les aides individuelles du fonds social. Les demandes d'aides doivent être adressées par les familles à l'assistante sociale du collège.

Article 14 :

Par leur objet éducatif, les voyages scolaires relèvent du service public de l'enseignement et à ce titre les dépenses et recettes liées à ces voyages ont un caractère public et sont retracées dans la comptabilité de l'Etablissement.

Article 15 :

Le budget prévisionnel et le bilan financier et pédagogique du voyage scolaire seront présentés au conseil d'administration.

Article 16 :

Les familles devront, lors de l'inscription, signer un acte d'engagement qui précisera notamment :

- Les conditions d'annulation du voyage ;
- La souscription d'une assurance ;
- La possibilité de solliciter une aide du fonds social ;
- La nécessité d'informer l'établissement de tout problème médical présenté par l'élève.

Article 17 :

Le budget doit être au plus près de la réalisation afin d'éviter les reliquats à posteriori. S'il excède 8 euros, l'éventuel reliquat sera obligatoirement remboursé aux familles qui auront réglé l'intégralité de la participation demandée.

Les reliquats inférieurs à 8 euros seront acquis définitivement à l'établissement à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de leur date de notification aux familles, si celles-ci n'ont pas demandé le remboursement. Dès lors, le conseil d'administration pourra valablement délibérer de l'affectation de ces sommes.

Article 18 :

Les sommes perçues seront intégralement remboursées aux familles dans les cas suivants :

- En cas d'annulation du voyage par l'établissement ;
- En cas d'exclusion d'un élève de l'établissement durant la période choisie pour le voyage.

Article 19 :

En cas de désistement à un voyage scolaire, la famille devra en informer le chef d'établissement par écrit. Plusieurs situations pourront alors se présenter :

- Désistement pour un voyage avec voyageur : l'établissement retiendra les pénalités facturées par le voyageur
- Désistement pour un voyage sans voyageur : l'établissement retiendra les pénalités suivantes :
 - 30 euros pour annulation plus de 45 jours avant le départ
 - 40 % du prix du voyage pour annulation de 45 à 21 jours avant le départ
 - 50 % du prix du voyage pour annulation de 20 à 8 jours avant le départ
 - 80 % du prix du voyage pour annulation de 7 à 24 heures avant le départ
 - 100 % du prix du voyage pour annulation de jour du départ.

Article 20 :

En cas d'absence pour raison médicale, les familles sont tenues d'informer par écrit le chef d'établissement. L'établissement retiendra alors les pénalités prévues à l'article 19.